

G-YS/M-ABNL

ARRET N°928
DU 23/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

1-KOFFI KOUASSI JEAN LOUIS
2-ADJARATOU SOW
3-ASSERE ROSINE
(LE CABINET DE MAÎTRE
AKRE TCHAKRE)

C/

ACHI BROU FELIX
(LE CABINET DE MAITRE
KAATINAN K. ARSENE)

3 2 AOUT 2019



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE
AUDIENCE DU MARDI 23 JUILLET 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile, Commerciale et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-trois juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN ARLETTE et
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Monsieur KOFFI Kouassi Jean Louis, né le 08 juillet 1956 à Ebrah (Grand-Bassam), Ingénieur des Travaux Publics au Port Autonome d'Abidjan et Conseiller Municipal à la Mairie de Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Plateau, 17 BP 544 Abidjan 17, cell : 07 09 11 99 ;

2-Madame ADJARATOU Sow, née le 11 mai 1962 à Biankouma, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan II Plateaux, 17 BP 544 Abidjan 17, cell : 07 08 91 25 ;

3-Madame ASSERE Rosine, née le 11 mars 1959 Ebrah (Grand-Bassam), Secrétaire à la CNPS d'Agboville, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Agboville, cell : 05 00 30 11, Tel : 23 54 75 99 ;

APPELANTS ;

Représentés et Concluant par le Cabinet de Maître
AKRE TCHAKRE, Avocat ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur ACHI Brou Félix, né le 06 avril 1957 à Danguira/Alépé, Attaché de Direction à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Riviera Attoban, 25 BP 2042 Abidjan 25, cell : 05 82 83 36 ;

INTIMEE ;

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand-Bassam statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°81 du 07 avril 2010**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 août 2010 de Maître GONH AIME RAOUL Huissier de Justice à Grand-Bassam, Monsieur KOFFI Kouassi Jean Louis, Madame ADJARATOU Sow et Madame ASSERE Rosine ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné Monsieur ACHI Brou Félix, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 19 novembre 2010 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1692 de l'année 2010 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°429 du 16 Décembre 2011 auquel il convient de se reporter ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt avant-dire-droit n°429 du 16 Décembre 2011, la présente chambre de la Cour d'Appel de ce siège, a ordonné une mise en état du dossier aux fins de productions des différents documents de la gestion de la pinasse durant la période litigieuse ;

L'objet du litige s'articulant essentiellement autour des différentes recettes de l'exploitation de la pinasse des parties et de leur partage de la période de Mai à Novembre 2009, alors qu'aucune pièce justificative de cette période n'est produite au dossier

Cependant, le juge de la mise en état n'a pu accomplir sa mission attesté par le procès verbal de carence, les parties n'ayant pas comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

Par arrêt avant-dire-droit n°429 rendu le 16 décembre 2011, la deuxième chambre de la Cour d'Appel d'Abidjan ayant statué sur ce point, il convient de s'y référer ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Considérant que Monsieur ACHI BROU FELIX sollicite la condamnation de KOFFI Kouassi Jean Louis, ADJARATOU Sow et ASSERE Rosine au paiement de la somme de 4.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices subis résultant de la gestion de la pinasse ;

Que l'arrêt suscité a ordonné une mise en état du dossier aux fins de production des différents documents de la gestion de la pinasse durant la période litigieuse ;

Cependant, le juge de la mise en état n'a pu accomplir sa mission pour éclairer la religion de la Cour et lui permettre de faire une saine appréciation des prétentions des parties ;

Qu'aussi, aucune pièce justificative de cette période n'est produite au dossier, alors que l'objet du litige s'articule essentiellement autour de la période de mai à novembre 2009 ;
Qu'ainsi, la demande en paiement telle que présentée ne saurait prospérer ;
Que par conséquent, il échet de la rejeter et infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Déclare L'appel de KOFFI Kouassi Jean Louis et ADJARATOU Sow et ASSERE Rosine recevable;

Dit qu'il est bien fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déboute Monsieur ACHI BROU Félix de sa demande en paiement de la somme de 4.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices comme étant mal fondée ;

Met les dépens à sa charge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N: 033 97 66

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEPT 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
